

COMPTE RENDU

du Conseil Municipal du 26 mai 2020

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/Installation du Conseil Municipal,
- 2/Election du Maire,
- 3/Fixation du nombre d'Adjoints,
- 4/Election des Adjoints,
- 5/Lecture de la charte de l'élu local,
- 6/Délégations d'attributions,
- 7/Indemnités de fonction des élus,
- 8/Désignation des délégués aux commissions communales.

1/Installation du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est assemblé, en vertu de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 :

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERTRAND Benoît	BEUX Marie Ange	FRAVAL Isabelle
GARCES Stéphanie	GOURLAOUEN Jeanne Yvonne	HANOCQ Daniel
LE BERRE Antoine	LE SCANFF Corentin	LECONTE Sylvain
LIJOUR Sylvie	PERRON Jérémy	ROSTREN Solène
ROTILLON Claude	SALAÛN Pauline	THOUMELIN Florent
VALETTE Stéphane	VANDENBROUCKE Elina	

Absentes : Madame GRANGER Stéphanie, excusée qui a donné procuration à Solène ROSTREN, Florence PASDELOUP qui a donné procuration à Daniel HANOCQ.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FRAVAL André, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mr André FRAVAL a ouvert la séance en saluant la mémoire de Mr André HUON « doyen de la commune, qui vient de nous quitter. Son épouse Odette fut, en 1989, la première femme adjointe au Maire du Trévoux ».

Il a fait ensuite observer une minute de silence en hommage aux victimes de la COVID-19.

Mr Fraval a remercié également Mr Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté qui « nous fait l'honneur d'assister à ce conseil ».

Mr Florent THOUMELIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2/Election du Maire,

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept (17) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Sylvie LIJOUR et Mr Sylvain LECONTE.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	19
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VANDEBROUCKE Elina	19	Dix neuf

Proclamation de l'élection du maire

Madame Elina VANDEBROUCKE a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Mr Fraval a salué cette élection : « Au conseil depuis 1989, ce n'est pas sans émotion que je transmets, ce soir, mon écharpe. Je suis fier du travail accompli, fier qu'Elina Vandembroucke soit la première femme élue maire de notre commune, cela me fait chaud au cœur. Je lui souhaite de fructueuses réalisations pour le bien de tous au Trévoux. Encore bravo Elina !».

Madame la Maire a pris la parole et remercié l'assemblée : « merci à tous pour nous avoir accordé votre confiance pour gérer et défendre au mieux les intérêts de la commune pour les 6 années à

venir. Nous avons ressenti votre soutien malgré le contexte sanitaire. Merci à mes colistiers pour ce vote sans faille, qui confirme le choix des Trévoltois de me confier ce mandat de maire.

L'émotion est forte ce soir. Merci à tous, à mes proches, à ma famille, à mes filles qui m'ont accompagnée. Notre équipe, renouvelée aux deux tiers, portera avec moi notre projet audacieux. Un nouveau chapitre s'ouvre. L'humain sera au cœur de chacune de nos décisions, la liberté, l'entraide, la préservation de notre environnement et une gestion rigoureuse des finances communales. Belle continuation aux anciens conseillers, bienvenue aux patients nouveaux conseillers. Merci à toi André pour avoir donné sans compter pour Le Trévoux et nous transmettre aujourd'hui une commune saine et dynamique ».

Elle a également tenu à remercier le personnel communal et les enseignantes pour la gestion de la crise sanitaire, avant de conclure : « Nous ouvrons ce soir un nouveau chapitre pour Le Trévoux, que nous écrivons ensemble et qui sera, j'en suis convaincue, heureux. ».

3/ Fixation du nombre d'Adjoints

Le président a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints au Maire. Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de fixer à cinq (5) le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix Pour

FIXE à 5 (cinq) le nombre des adjoints à élire lors de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des adjoints.

4/ Election des Adjoints

Sous la présidence de Madame VANDENBROUCKE Elina élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès de la maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 19
- f. Majorité absolue 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Daniel HANOCQ	19	Dix neuf

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr Daniel HANOCQ. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Liste des Adjoints au Maire

- 1 Daniel HANOCQ
- 2 Solène ROSTREN
- 3 Benoît BERTRAND
- 4 Pauline SALAÛN
- 5 Corentin LE SCANF

5/ Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Madame la Maire donne lecture à l'assemblée de la Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame la Maire expose que, dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer à la Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation consentie par le Conseil municipal a pour effet de transférer à la Maire ces compétences qui appartiennent au Conseil Municipal. La Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
à donner à Madame la Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT
Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix POUR

DÉLÈGUE à Madame la Maire les points suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées d'un montant de 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; ces dispositions prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;
 - 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;
 - 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- Madame la Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

AUTORISE la délégation de ces attributions aux Adjointes auxquels sont déléguées des fonctions se rapportant aux dites attributions.

7/ Indemnités de fonction des élus

La Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

La maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune du Trévoux appartient à la strate de 1000 à 3 499 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 -Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population- pour tout le mandat. Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Maire : 35.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjointes : 14.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux : 1% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Soit 4 768.31€

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix POUR

ADOPTE la proposition du Maire,

FIXE le montant des indemnités de fonction aux taux suivants :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.60 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19.80% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit une enveloppe globale de 5 857.43 €.

- Maire : 35.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjointes : 14.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux : 1% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

et ce, à compter du 26 mai 2020, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

FONCTION	NOM - PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE IB 1027 IM 830
Maire	VANDEBROUCKE Elina	1 394.34 €	35.85
1 ^{er} adjoint	HANOCQ Daniel	573.68	14.75
2 ^{ème} adjoint	ROSTREN Solène	573.68	14.75
3 ^{ème} adjoint	BERTRAND Benoît	573.68	14.75
4 ^{ème} adjoint	SALAÜN Pauline	573.68	14.75
5 ^{ème} adjoint	LE SCANFF Corentin	573.68	14.75
Conseiller municipal	ROTILLON Claude	38.89	1
Conseiller municipal	BEUX Marie Ange	38.89	1
Conseiller municipal	GOURLAOUEN Jeanne Yvonne	38.89	1
Conseiller municipal	LIJOUR Sylvie	38.89	1
Conseiller municipal	FRAVAL Isabelle	38.89	1
Conseiller municipal	VALETTE Stéphane	38.89	1
Conseiller municipal	LECONTE Sylvain	38.89	1
Conseiller municipal	GRANGER Stéphanie	38.89	1
Conseiller municipal	GARCÈS Stéphanie	38.89	1
Conseiller municipal	PASDELOUP Florence	38.89	1
Conseiller municipal	PERRON Jérémy	38.89	1
Conseiller municipal	LE BERRE Antoine	38.89	1
Conseiller municipal	THOUMELIN Florent	38.89	1
Total mensuel		4 768.31	

8/ Désignation des délégués aux commissions communales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal constitue des commissions municipales d'instruction, chargées d'étudier les questions qui lui seront soumises. Le Maire est président de droit.

Le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder à une désignation au scrutin secret.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

Par 19 voix POUR

DESIGNE les membres suivants aux commissions ainsi créées :

- **Commission Ressources** : Finances, Ressources humaines, Citoyenneté et Communication : Elina VANDENBROUCKE, Corentin LE SCANFF, Benoît BERTRAND, Daniel HANOCQ, Claude ROTILLON, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN, Florence PASDELOUP.

- **Commission Aménagement et Cadre de vie** : Urbanisme, Environnement, Agriculture, Transport et Voirie : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ, Pauline SALAUN, Stéphane VALETTE, Jérémy PERRON, Sylvie LIJOUR, Marie Ange BEUX, Antoine LE BERRE, Claude ROTILLON, Stéphanie GARCÈS, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN, Florence PASDELOUP.

- **Commission Solidarités** : Social, Jeunesse et Ecole : Solène ROSTREN, Elina VANDENBROUCKE, Sylvain LECONTE, Florent THOUMELIN, Isabelle FRAVAL et Stéphanie GRANGER.

- **Commission Vie Locale** : Culture, Associations, Sports, Economie locale : Elina VANDENBROUCKE, Solène ROSTREN, Corentin LE SCANFF, Benoît BERTRAND, Isabelle FRAVAL, Stéphanie GARCÈS, Florent THOUMELIN et Stéphanie GRANGER.

Pour conclure ce conseil, Madame la Maire propose à ces Adjointes de présenter leurs délégations :

-Mr Daniel HANOCQ : Environnement, Urbanisme et Agriculture

-Mme Solène ROSTREN : Action sociale et Associations

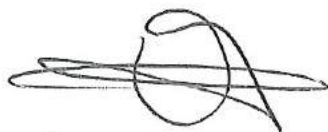
-Mr Benoît BERTRAND : Finances, Economie Locale

-Mme Pauline SALAUN : Travaux

-Mr Corentin LE SCANFF : Culture et Communication

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE



Le Secrétaire de Séance,
Florent THOUMELIN

